

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 17-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Compte financier 2011

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Article R421-127 du code de l'éducation,
Circulaire n°91-132 du 10 juin 1991 modifiée
Circulaire n°2004-166 du 5 octobre 2004
Circulaire DAF/A3 n°8-104 du 18 novembre 2008
Circulaire DAF/A3 n°9-155 du 22 décembre 2009

Circulaire IA du 9 mars 2012

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'adopter sans réserve le compte financier de l'exercice 2011 à :

- 510 642,58 euro de recettes nettes
- 505 630,13 euro de charges nettes.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 21 Suffrages exprimés

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 18-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Affectation des réserves

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Article R421-127 du code de l'éducation,
Circulaire n°91-132 du 10 juin 1991 modifiée
Circulaire n°2004-166 du 5 octobre 2004
Circulaire DAF/A3 n°8-104 du 18 novembre 2008
Circulaire DAF/A3 n°9-155 du 22 décembre 2009

Circulaire IA du 9 mars 2012

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'affecter

le résultat du service général de -13 858,61 euro au compte de réserve du service de général

Le résultat du service de restauration de 6 231,33 euro au compte de réserve du service de restauration

Votants : 21 Suffrages exprimés

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 19-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Acceptation de dons

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Article 421-20 9° du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'accepter le don de l'association les abeilles de Langon de 300 euro ainsi que le don du foyer socio-éducatif du collège de 1 850 euro.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 20-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Affectations de dons

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'affecter le don de l'association des abeilles de Langon de 300€ ainsi que le don du foyer socio-éducatif du collège de 1 850€ aux séjours en Grande-Bretagne et en Espagne.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 21-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Tarif des voyages

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16

Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55

Vu l'article L.551-1 du Code de l'éducation relatif aux activités périscolaires.

Vu l'article L.421-14 du Code de l'éducation relatif au régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Vu la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves.

Vu la circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 relative à l'ouverture du système éducatif sur l'étranger : appariements d'établissements scolaires, échanges de classe.

Vu la circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif.

Vu la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des EPLE.

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

De fixer le tarif définitif

Du séjour en Grande-Bretagne à 365€

Du séjour en Espagne à 265€

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012

Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50

Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 22-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention de groupement comptable

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la nouvelle convention du groupement comptable selon le modèle joint.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE



CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE

ENTRE D'UNE PART :

Le Lycée Jean MOULIN (*établissement siège de l'agence comptable*)
1, Boulevard François MAURIAC
33210 LANGON

Représenté par son Chef d'Etablissement
M. CAZE Christophe

ET D'AUTRE PART :

Les EPLE rattachés à l'Agence Comptable

le Collège Jules FERRY - LANGON Représenté par son Chef d'Etablissement M. VILLARD André	le Collège Toulouse LAUTREC - LANGON Représenté par son chef d'Etablissement Mme STEPHANUS Michèle
le Collège du PIAN sur GARONNE Représenté par son chef d'Etablissement M. CHICHE Stéphane	le Collège François MAURIAC – SAINT SYMPHORIEN Représenté par son chef d'Etablissement M. MACUK Robert

Vu le Code de l'Éducation et particulièrement l'article R. 421-62

Vu la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 modifiée portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, titre II, article 221,

Vu l'arrêté de constitution du groupement comptable en date du 7 juillet 2010,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Jean MOULIN

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Jules FERRY

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Toulouse LAUTREC

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège du PIAN sur GARONNE

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège François MAURIAC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Organisation et fonctionnement

Article 1-1 - Organisation de l'agence comptable :

Le siège de l'agence comptable est situé au Lycée Jean MOULIN.

Le gestionnaire de l'établissement rattaché (ou son représentant) se rend à l'agence comptable au moins 2 fois par mois, selon un calendrier établi ou à défaut sur rendez-vous fixé au minimum trois jours à l'avance.

La comptabilité administrative, les opérations de dépenses et de recettes ainsi que les droits constatés sont réalisés dans l'établissement rattaché.

La conservation des originaux et des doubles des pièces générales et justificatives se fait dans l'établissement siège de l'agence comptable. *Le triplicata est conservé dans l'établissement.*

Article 1-2 - Opérations financières :

L'ordonnateur transmet, en deux exemplaires, à l'agence comptable le budget et les DBM revêtus du caractère exécutoire.

Ils doivent être accompagnés des accusés de réception des autorités de contrôle.

Au deuxième exemplaire des DBM, sera jointe une copie des pièces justifiant les opérations.

Seront aussi transmises les délibérations (actes exécutoires) du CA ayant un caractère financier (participation des familles pour les voyages, conventions, contrats, EPCP, etc...).

Un calendrier est établi chaque année avec le comptable pour réaliser les opérations de fin d'exercice afin d'accélérer la production du compte financier. (fiche de procédure n°1)

La préparation, l'élaboration et l'envoi du compte financier sont réalisés par l'agent comptable en collaboration directe avec le gestionnaire de l'établissement rattaché. (fiche procédure n°2)

La **mise en forme** doit être terminée pour dépôt à la DRFIP le 30 juin. Une participation à la vérification des pièces pendant 2 jours est demandée à chaque établissement rattaché qui se rendra pour l'occasion à l'Agence Comptable.

Article 1-3 - Les dépenses :

L'ordonnateur s'engage à assurer une tenue rigoureuse des engagements.

Un mandatement doit être fait au minimum tous les 15 jours.

Les mandats transmis à l'agence comptable doivent être classés dans l'ordre du bordereau, accompagnés des pièces justificatives (PJ) de paiement¹ :

- Bordereau journal des mandats signé par l'ordonnateur, seule signature exigée : elle vaut ordre de payer et certification du service fait pour l'ensemble des mandats et PJ
- Factures avec date réception, numéro de mandat et imputation budgétaire. Les coordonnées bancaires doivent pouvoir être vérifiées (références sur facture ou RIB)
- Pour le paiement des salaires (CUI), pour la location de matériel (photocopieurs par exemple), pour des prestations dues sur de longues périodes : joindre au 1^{er} mandat de l'exercice la convention et l'acte exécutoire d'origine qui justifie la dépense.

Les dépenses avant ordonnancement (DAO) ou les Ordres de Paiement (OP) « factures non parvenues » :

Pour le prélèvement des salaires des contrats aidés (CUI), l'Agence Comptable transmet le montant ou le relevé trésor correspondant au prélèvement, le gestionnaire fournira en retour le tableau de financement complété pour traitement de la DAO.

L'agence comptable transmet les DAO en attente pour vérification des imputations budgétaires avant le transfert définitif et les OP c/408 pour signature de l'ordonnateur.

Dans les documents transmis à l'agence comptable, les gestionnaires doivent distinguer les DAO du montant des sommes à payer.

Article 1-4 : Recettes :

Sous l'autorité de l'ordonnateur, le gestionnaire s'engage à procéder à l'émission régulière des titres de recettes.

Les ordres de recettes, doivent préciser les comptes d'affectation de classe 4 souhaités (annotation sur le duplicata du bordereau ou commentaire sur GFC).

L'ordonnateur doit transmettre à l'agence comptable, dès réception, éventuellement sous forme numérique, les copies de notifications de subventions ou de toute autre ressource, avec, dans le cas de ressources affectées, indication du chapitre ou du service spécial d'imputation budgétaire afin de faciliter le suivi des encaissements.

Dans le cadre du suivi des bourses, les gestionnaires doivent joindre aux OR la liste des bourses destinée à l'IA accompagnée du dernier feuillet du bordereau des droits constatés visé par l'ordonnateur.

Les OR de l'ASP (salaires), doivent faire référence au mandat mensuel (le Journal de paye est joint au mandat). En fin de contrat un tableau récapitulatif par agent sera transmis (comparaison dépenses / subventions reçues).

Les avis de paiement ainsi que les états trimestriels de présence émis par l'ASP doivent être transmis dès réception à l'AC (garder 1 copie).

Les transferts des écritures doivent être faits de façon distincte : mandats, OR, DAO, menues dépenses

¹En se référant à la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales (décret n° 2007-450 et instruction n° 07-024 MO 30/03/2007)

Article 1-5 - Contrôle budgétaire et comptable.

La comptabilité générale et l'édition de tous les documents comptables sont réalisés à l'agence comptable, en collaboration directe avec le gestionnaire de l'établissement rattaché.

Le comptable s'engage à communiquer la balance assortie de commentaires sur les comptes de tiers et sur la situation de trésorerie de l'établissement tous les 2 mois. Un exemplaire sera visé par l'ordonnateur et retourné à l'Agence comptable. A chaque fin de mois, le gestionnaire participe au rapprochement de la comptabilité générale avec la comptabilité budgétaire.

La comptabilité des valeurs inactives est réalisée à l'agence comptable en collaboration avec le régisseur qui doit transmettre les pièces suivantes :

Mensuellement :

- journal des tickets vendus

- inventaire des tickets en stock (joindre la copie de la facture de l'imprimerie justifiant l'entrée de tickets le cas échéant)

La comptabilité patrimoniale est tenue dans chaque établissement rattaché en coordination avec l'agence comptable en vue de réaliser les opérations de fin d'exercice

Article 1-6 – Régies

Une régie de recettes et d'avances est instituée dans l'établissement rattaché selon les modalités de l'arrêté portant institution de celle-ci.

Les produits recouverts sont versés à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse la somme de 1000 € en numéraire² et au moins tous les 15 jours.

Le dépôt des régies de recettes doit être fait par le régisseur ou par une personne bénéficiant d'une délégation de sa part.

Les chèques sont remis au moins 2 fois par mois à l'agent comptable pour encaissement et classés dans l'ordre du bordereau.

Ils doivent être accompagnés d'une bande chiffrée les comptabilisant et de deux exemplaires du bordereau correspondant.

Les pièces de monnaie doivent être placées dans des rouleaux et les billets rassemblés par liasse de 20 (bracelet ou trombone).

Le régisseur de recettes tient quotidiennement un quittancier pour les encaissements en espèces et un registre de caisse.

Les pièces justificatives des dépenses avant ordonnancement sont remises à l'agent comptable après mandatement dans le mois qui suit le paiement.

L'agent comptable ou le fondé de pouvoir procèdera à des contrôles réguliers portant sur la tenue de la comptabilité du régisseur, en avances comme en recettes. Il apposera sa signature sur le registre de caisse.

Chaque régisseur devra être en possession d'un coffre permettant une protection efficace contre les éventuelles effractions.

Le régisseur s'engage à respecter le calendrier de remise des documents qui ne pourra, dans tous les cas, être effectuée moins de quatre jours francs avant le début de la période de congés scolaires, sauf accord préalable de l'agent comptable.

Avant chaque période de vacances scolaires, l'Agence Comptable transmettra aux établissements rattachés un calendrier des dernières opérations financières : transmission dernière régie, dernier mandat

²Le montant maximal de recettes encaissées en numéraire par un régisseur est fixé à 1000 € - cf arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993

Article 2 – Délai de règlement conventionnel

La circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 13 mars 2002, prise en application du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-408 et 2008-1550 du 31 décembre 2008 prévoit la possibilité d'instaurer un délai contractuel de règlement entre l'ordonnateur et le comptable public.

En application de ces dispositions, il est convenu que :

Le délai de règlement dévolu à l'agent comptable est ramené à 10 jours, permettant ainsi à l'ordonnateur de disposer d'un délai de 20 jours pour procéder au dépôt des mandats de paiement, à compter de la date de réception des factures.

En contrepartie, l'ordonnateur s'engage :

- à procéder à des mandatements réguliers, au minimum tous les 15 jours³ pour éviter que l'agence comptable n'ait à procéder à des prises en charge massives, notamment en fin de mois,
- à respecter les calendriers de mandatement établis sur proposition de l'agent comptable pour les périodes qui précèdent les vacances scolaires et la **fin d'exercice comptable**,
- à indiquer au moins 7 jours avant le début des vacances scolaires, les dates précises des mandatements susceptibles d'être transmis à l'agence comptable pendant ces vacances.

Ces mandatements feront l'objet d'un calendrier négocié concernant le délai de règlement.

Article 3 – Participation aux charges de fonctionnement

La participation des établissements rattachés aux frais de fonctionnement du groupement comptable correspond à une cotisation forfaitaire annuelle calculée une fois par an au moment de la remontée des effectifs aux collectivités territoriales de rattachement, soit au 30 septembre.

Les charges induites par la comptabilité de l'établissement sont les suivantes : équipement et réparation de matériel, photocopies et petite papeterie, envois postaux, charge du réseau informatique, imprimés comptables et financiers, frais de déplacements de l'agent comptable et du fondé de pouvoir.

Le mode de calcul de la part à reverser à l'Agence Comptable est fixé ainsi pour chaque établissement :

Nombre d'élèves inscrits au 30/09/N x 0.50 euros = cotisation pour N

Le versement de cette contribution s'opère sur production d'une facture établie par l'établissement siège de l'agence comptable en octobre.

Article 4 – Créances SAH – Procédure de recouvrement

Le gestionnaire établit les droits constatés et les transfère par mail à l'Agence Comptable. Il doit faire suivre les pièces justifiant des créances. Le gestionnaire édite et distribue les factures aux familles avec un délai de paiement fixé (15 jours après la mise en recouvrement).

Une relance amiable est éditée par l'Agence Comptable sur demande du gestionnaire dès que le délai de paiement accordé aux familles est dépassé.

Un avis avant poursuite accompagné d'un état exécutoire est envoyé par l'Agence Comptable aux familles en recommandé avec accusé-réception à partir du vingtième jour suivant l'envoi des relances.

³La régulation sera assurée en distinguant le mandatement de fournisseurs donnant lieu à paiement (au 15 du mois) et le mandatement pour ordre (à la fin du mois)

Une autorisation de poursuite est éditée par l'Agence Comptable. Ce document est transmis à l'ordonnateur pour validation, ce dernier a 3 options :

- signer et valider l'éventuel transfert de créance à l'huissier pour recouvrement contentieux
- valider avec réserve, le comptable doit alors lever la réserve pour poursuivre la procédure
- refuser de signer ou garder silence pendant 1 mois, alors le comptable pourra demander à l'ordonnateur la présentation de ces créances en admission en non valeur devant le prochain Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle sera rendue exécutoire et est prévue pour un an à partir du 1^{er} janvier 2012, renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation préalable d'une des parties trois mois avant la date prévue, ou en cas de modification du groupement comptable.

Fait à Langon, le

2012

Le Proviseur du Lycée Jean MOULIN M. CAZE Christophe	Le Principal du Collège Jules FERRY M. VILLARD André
Le Principal du Collège Toulouse LAUTREC Mme STEPHANUS Michèle	Le Principal du Collège François MAURIAC M. MACUK Robert
Le Principal du Collège de PIAN/GARONNE M. CHICHE Stéphane	

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 23-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention du groupement d'achat de denrées alimentaires

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la convention du groupement de denrées alimentaires selon le modèle joint.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENREES ALIMENTAIRES ET PRODUITS JETABLES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant Code des Marchés publics

1) le Groupement de commandes

Article 1 : Il est créé un groupement de commandes de denrées alimentaires et de produits jetables dont le siège est situé au Lycée Victor Louis de Talence.

Article 2 : Ce groupement comprend les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du département de la Gironde (Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture) qui ont fait une demande d'adhésion, acceptée par l'établissement coordonnateur, ainsi que le site IUFM de l'Université Bordeaux IV Montesquieu.

Chaque établissement est représenté selon les modalités définies par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Chaque établissement membre du Groupement s'engage en adhérant à la présente convention à commander aux cocontractants retenus les denrées alimentaires à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque établissement du groupement s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne.

Article 4 : Le Lycée Victor Louis est désigné coordonnateur du Groupement. Il est représenté par le gestionnaire de l'établissement, ci-dessous désigné « le Représentant du coordonnateur ». Ce dernier préside la Commission d'appel d'offres.

Le Chef d'établissement coordonnateur conclut, signe et notifie les marchés et les avenants éventuels aux fournisseurs retenus.

Article 5 : Les fournitures faisant l'objet du présent groupement de commandes sont réparties en lots. Ces lots sont regroupés par familles de produits.

Ce marché est un marché à bons de commandes passé sur appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

2) le Bureau du Groupement :

Article 6 : Des coordonnateurs adjoints constituent le Bureau du Groupement, commission technique présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Ils sont désignés par l'Assemblée générale des adhérents.

Le Bureau est chargé de l'animation du Groupement et de son fonctionnement. Il a la responsabilité de l'ouverture des plis, et propose l'analyse technique des candidatures et des offres à la Commission d'appel d'offres

3) La commission d'appels d'offres (CAO) :

Article 7 : La CAO du Groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque établissement adhérent au groupement, élu parmi les membres ayant voix délibérative au conseil d'administration de son établissement. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La CAO se réunit en assemblée générale. Elle est présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Elle est seule compétente pour effectuer le choix des titulaires de chaque lot sur la base des propositions qui lui sont faites par le Bureau dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics, et selon les modalités prévues à l'article 8.

Chaque établissement membre du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximal de 10 jours, les décisions étant alors prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Agent comptable de chaque établissement du Groupement, le Représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le représentant des Services vétérinaires, le représentant du Conseil Régional d'Aquitaine, le représentant du Conseil général de la Gironde et le représentant du Recteur de l'Académie siègent avec voix consultative à la CAO.

Article 8 : Modalités de choix des titulaires de chaque lot :

- Dans ce dispositif des choix des offres, chaque coordonnateur adjoint, sous la responsabilité du « Représentant du coordonnateur » est chargé de réaliser des tests et analyses des échantillons et fiches techniques tels que définis dans les documents de consultation pour les lots dont il a la charge.

- La CAO dans un premier temps dresse un procès verbal d'ouverture des plis, indiquant éventuellement les candidatures éliminées, et dans un second temps un procès verbal de choix des offres.

4) Mutualisation :

Article 9 : Les frais afférents au fonctionnement du Groupement sont répartis entre tous les adhérents, et concernent :

-le salaire d'un personnel contractuel recruté par le Groupement pour les travaux de secrétariat.

-les frais de publicité

-les frais de secrétariat, bureautique et affranchissements

-les remboursements éventuels de frais de déplacements et de repas pour les membres du groupement assistant aux réunions de bureau.

La cotisation annuelle est fixée selon deux tarifs , en fonction des repas assurés :

- Moins de 300 repas par jour : 200.00 €
- Plus de 300 repas par jour : 300.00 €

Lorsqu'une charge exceptionnelle doit être supportée par le Groupement, la dépense à la charge de chaque établissement est arrêtée en Assemblée générale selon les modalités de prise de décision de la CAO.

5) Durée de la Convention :

Article 10 : Durée du marché :

Pour ce qui concerne les lots des familles de produits suivantes :

- Epicerie
- Produits surgelés
- Volailles fraîches
- Produits de la mer frais
- Produits laitiers- ovo produits
- Légumes frais sous vide
- Charcuterie
- Produits jetables

la présente convention est conclue pour une durée permettant la passation des marchés, et des avenants éventuels, de l'année 2013.

Pour ce qui concerne les lots de la famille suivante :

- Viandes fraîches

la présente convention est conclue dans le cadre de la reconduction du marché 2011 pour ces lots, permettant la passation des marchés, et des avenants éventuels, de l'année 2013 (dernière année de reconduction).

Talence, le.....

..... , le

Pour l'Etablissement siège du Groupement
de commandes,

Pour l'établissement adhérent,

Le Chef d'établissement,

Le Représentant du
coordonnateur,

Le Chef d'établissement
(Cachet de l'établissement)

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 24-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Adhésion à la plateforme dématérialisée d'achat public

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la convention d'adhésion à la plateforme dématérialisée d'achat public.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 25-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Représentants de l'établissement au groupement

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

De désigner le gestionnaire comme représentant de l'établissement au groupement d'achat et en cas d'empêchement de celui-ci de désigner la chef de cuisine.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 26-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention de mutualisation du transport à Pellegrue

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la convention selon le modèle joint, avec le collège Toulouse Lautrec de LANGON pour la mutualisation du transport des élèves des deux établissements à PELLEGRUE le 30 mars 2012.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX
DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Le Pian sur Garonne

Service de gestion

Téléphone : 05 57 98 11 51
Télécopie : 05 56 76 84 33

[gest.0332934k@ac-bordeaux .fr](mailto:gest.0332934k@ac-bordeaux.fr)

Affaire suivie par :
Y. PROVOST

Référence :

CONVENTION

Article 1 – Désignation des parties

La présente convention est établie entre le collège de Pian sur Garonne, désigné comme mutualisateur et représenté par son Principal, Monsieur Stéphane CHICHE et
Le collège Toulouse LAUTREC de LANGON représenté par sa Principale, Madame STEPHANUS

Dûment autorisés par leurs Conseil d'Administration

Article 2 – Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles s'effectuera le transport des élèves occitanistes des deux établissements devant participer au carnaval occitaniste de PELLEGRUE

Article 3 – Durée

La convention est établie pour le transport de la journée du 30 mars 2012.

Article 4 – Définition des prestations mutualisées

L'établissement mutualisateur effectue la commande et le règlement du bus destiné au transport. Il s'assure de la conformité de la prestation avec la réglementation en vigueur. Les établissements cosignataires s'engagent à reverser à l'établissement mutualisateur une fraction du coût du transport correspondant à leur effectif transporté.

Le mutualisateur transmettra à chaque mutualisé une copie de la facture du transporteur ainsi qu'un mémoire correspondant à la somme due.

Pian sur Garonne le

Pour le collège de Pian sur
Garonne, Le Principal
Stéphane CHICHE

Langon le

Pour le collège Toulouse
LAUTREC, la Principale
Madame STEPHANUS

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 27-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention de mise à disposition de la piscine

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer avec la mairie de LANGON la convention de mise à disposition de la piscine pour la session 2012.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 28-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention de transport piscine

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16

Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55

Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la convention de transport des élèves vers la piscine de LANGON avec le SISS pour la session 2012.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50

Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 29-C

Extrait de délibération

Décision relative à : Convention aéromodélisme

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R420-20-C du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer la convention de mise en œuvre du projet aéromodélisme avec le club de la Benaugue selon le modèle joint.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

CONVENTION DE FORMATION

entre le club d'aéromodélisme des Benauges et le Collège de Pian sur Garonne.

En application des conventions de partenariat relatives à l'enseignement aéronautique dans les établissements de l'Education Nationale, pour (*l'année pour la période du 01/01/2012..... au 31/12/2012.....*) il est convenu entre: le **Collège de Pian sur Garonne** et le **Club d'Aéromodélisme des Benauges** (*Association affiliée de la FFAM*)

ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Collège de Pian sur Garonne. proposera une activité d'initiation à la construction, au vol, à l'aérologie, à la technique et à la mécanique du vol pour des élèves de la 5^{ème} à la 3^{ème}, soit des élèves de 12 à 15 ans.

ARTICLE 2

Le Club d'aéromodélisme des Benauges assurera l'organisation de la formation pratique pour les élèves et, dans ce cadre, mettra à leur disposition son matériel et ses installations : *Cette activité se déroulera le week-end, samedi ou dimanche après-midi sur le terrain du club des benauges.*

Un volet AVION et écolage. Le club met à disposition sur le terrain de Gornac une équipe de modélistes pour assurer l'écolage et disposant au minimum de la QFIA . Ils prendront en charge les élèves volontaires en vue de les former à la pratique du Vol radio-commandé sur avions à moteur thermique et/ou électrique.

Les avions appartenant aux élèves et à l'établissement sont acceptés pour l'écolage.

Le nombre de place étant limité à 2 élèves par moniteur. Le calendrier des vols sera sous la responsabilité du président du club, qui animera un forum sur internet afin d'organiser les inscriptions des élèves ainsi que des moniteurs.

ARTICLE 3

Le Club d'aéromodélisme des Benauges fera découvrir l'attrait de la troisième dimension, les notions de construction d'aéromodèles, de pratique du vol d'aéromodèles et de sécurité associée. La découverte de l'aéromodélisme permettra de découvrir l'organisation d'une association et de son terrain d'évolution, de visiter l'aérodrome le plus proche, ...

ARTICLE 4

Option convention de formation : La FFAM délivrera un passeport scolaire à chaque élève concerné afin de garantir une couverture d'assurance appropriée. Le coût du passeport scolaire est pris en charge par la FFAM. Les passeports scolaires seront transmis au **Club d'Aéromodélisme des Benauges** après réception de la copie de la convention de formation et de la liste des élèves concernés.

ARTICLE 5

Le Collège de Pian sur Garonne. s'assurera de l'aptitude médicale de chaque élève concerné à pratiquer l'aéromodélisme. Le règlement intérieur du club d'aéromodélisme devra être accepté par les élèves: remise d'un exemplaire à chaque élève par l'établissement scolaire et retour d'un exemplaire signé avec la mention « lu et approuvé » (toutes les mentions à porter sur un seul document)

ARTICLE 6

Afin de permettre l'établissement des passeports scolaires le **Collège de Pian sur Garonne** établira la liste des élèves concernés précisant leur nom, prénom, date de naissance et adresse.

ARTICLE 7

La formation sera dispensée par *Xavier Brilland(QFIA), François Roustaing(QFIA) , Serge Cadassou (QFIA), Eric Vaillant (QFIA), Thierry Brilland (QFIA), Nicolas Lain (QFIA) et Jean-Michel Courbin (CAEA)*

ARTICLE 8 (facultatif)

Pour le vol thermique, le club met à disposition des avions à moteur thermique avec double commande. Une participation financière est demandée pour la fourniture carburant.

Fait le à

Le directeur du Collège de Pian sur Garonne

Le président du Club d'aéromodélisme des Benauges

X.Brilland



Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 30-E

Extrait de délibération

Décision relative à : Répartition de la dotation horaire

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R421-2-2 du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'approuver la répartition des moyens horaires proposée par le chef d'établissement.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Fonction : enseignement	Dotation Globale : 573.0	HP : 550.4	HSA : 22.6
-------------------------	--------------------------	------------	------------

Code	Libellé discipline	Besoins	Apport	Ecart	H. Poste	Hsa	Ara	Supports Définitifs
C0210	lettres histoire geographie	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
C1315	math.sciences physiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
C1400	technologie	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
L0201	lettres classiques	20.50	18.00	-2.50	18.00	0.00	0.00	1.00
L0202	lettres modernes	80.50	77.40	-3.10	77.40	0.00	0.00	4.00
L0421	allemand	12.00	12.00	0.00	12.00	0.00	0.00	1.00
L0422	anglais	72.00	72.00	0.00	72.00	0.00	0.00	4.00
L0426	espagnol	27.00	27.00	0.00	27.00	0.00	0.00	2.00
L0439	persan	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
L0444	occitan - langue d'oc	6.00	6.00	0.00	6.00	0.00	0.00	0.00
L0447	norvegien	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
L0458	espagnol occitan	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
L1000	histoire geographie	61.00	58.50	-2.50	58.50	0.00	0.00	3.00
L1300	mathematiques	78.50	74.00	-4.50	74.00	0.00	0.00	4.00
L1400	technologie	37.00	36.00	-1.00	36.00	0.00	0.00	2.00
L1500	sciences physiques et chimiques	25.50	24.50	-1.00	24.50	0.00	0.00	1.00
L1600	sciences de la vie et de la terre	36.00	36.00	0.00	36.00	0.00	0.00	1.00
L1700	education musicale	21.00	18.00	-3.00	18.00	0.00	0.00	1.00
L1800	arts plastiques	19.00	15.00	-4.00	15.00	0.00	0.00	1.00
L1900	education physique et sportive	77.00	76.00	-1.00	76.00	0.00	0.00	3.00
TOTAUX		573.00	550.40	-22.60	550.40	0.00	0.00	28.00

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 31-E

Extrait de délibération

Décision relative à : Mesures de responsabilisation

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55
Vu l'article R511-13 du code de l'éducation

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser le chef d'établissement à signer toutes conventions relatives à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R511-13 du code de l'éducation.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE

Acte du Conseil d'Administration

Numéro 11 / 12 - 32-E

Extrait de délibération

Décision relative à : Réunion des équipes pédagogiques

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 29/03/2012

Vu le code de l'éducation, article L421-1 à L421-16
Vu le code de l'éducation, article R421-54 et R 421-55

Sur rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration décide :

D'autoriser les équipes pédagogiques à se réunir les mercredi 4 et jeudi 5 juillet 2012 pour travailler à l'organisation de l'année scolaire 2012-2013.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE
BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 Saint Macaire

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

pian.administration@ac-bordeaux.fr

R.N.E. : 0332934K

Transmis le : 02/04/2012

Accusé de réception :

Inspection Académique le

Conseil Général le

Date de publication :

Exécutoire le :

Votants : 20 Suffrages exprimés
Pour : 20 Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Le Pian sur Garonne le 29/03/2012
Le Président du Conseil d'Administration



S. CHICHE